

S O M M A I R E
du recueil des actes administratifs
de la préfecture de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
n° 12 terdecies du 29 décembre 2015

Vous pouvez consulter ce recueil des actes administratifs dans sa version "mise en ligne"
sur le site internet de la préfecture de la région Champagne-Ardenne, préfecture de la Marne
dont l'adresse complète est la suivante :

<http://www.champagne-ardenne.pref.gouv.fr/>

TEXTES GENERAUX	4
PREFECTURE DE REGION CHAMPAGNE-ARDENNE – SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DE CHAMPAGNE-ARDENNE	4
<i>Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Mission locale de Troyes »</i> -----	4
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CHAMPAGNE-ARDENNE – PREFECTURE DE REGION CHAMPAGNE-ARDENNE	9
<i>Arrêté portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables</i> -----	9
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE	10
<i>Arrêté n° 2015-1385 en date du 8 décembre 2015 autorisant « L'Association Châlonnaise des Parents d'Enfants Inadaptés » de Châlons-en-Champagne à créer 10 places de Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) par redéploiement de 5 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Châlons</i> -----	10
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE	11
<i>Arrêté n°2015-1464 du 15 décembre 2015 autorisant l'Association « Bien Naître en Champagne-Ardenne » à créer à titre expérimental, sur le champ de l'enfance, une plateforme de diagnostic autisme pour le département de la Marne</i> -----	11
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE	12
<i>Arrêté ARS n°2015 – 1474 du 18 décembre 2015 – Arrêté DIDAMS n°2015 – 4151 autorisant l'EHPAD Résidence de la Noxe à Villenauxe la Grande à diminuer de cinq lits sa capacité d'hébergement</i> -----	12
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE	14
<i>Arrêté ARS n° 2015-1486 du 18 décembre 2015 portant habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre hospitalier de Charleville-Mézières</i> -----	14
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE	14
<i>ARRÊTÉ ARS n° 2015-1487 du 18 décembre 2015 portant habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre hospitalier de Troyes</i> -----	14
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE	15
<i>ARRÊTÉ ARS n° 2015-1488 du 18 décembre 2015 portant habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre hospitalier universitaire de Reims</i> -----	15
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE	16

<i>Arrêté ARS n° 2015-1489 du 18 décembre 2015 portant habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre hospitalier de Châlons en Champagne-----</i>	16
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE	17
<i>Arrêté ARS n° 2015-1490 du 18 décembre 2015 portant habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre hospitalier de Saint-Dizier-----</i>	17
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE	18
<i>Arrêté ARS n° 2015-1491 du 18 décembre 2015 portant habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre hospitalier de Langres/Chaumont-----</i>	18
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE	19
<i>Décision n° 2015–1497 du 22 décembre 2015 de demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique présentée par le centre hospitalier de Charleville-Mézières-----</i>	19
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE	20
<i>Décision n° 2015 - 1498 du 22 décembre 2015 de demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site Centre d'Imagerie Médicale du Parc de Charleville-Mézières présentée par la SCM Cabinet Radiologique de Charleville-Mézières-----</i>	20
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE	21
<i>Décision n° 2015-1499 du 22 décembre 2015 de demande d'autorisation de remplacement d'un scanographe à usage médical sur le site Centre d'Imagerie Médicale du Parc de Charleville-Mézières présentée par la SCM Cabinet Radiologique de Charleville-Mézières-----</i>	21
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE	22
<i>Décision n° 2015 – 1501 du 22 décembre 2015 de demande de regroupement des autorisations d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la clinique de Montier la Celle présentée par la SA polyclinique des Ursulines à Troyes pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques et urologiques-----</i>	22
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE	23
<i>Décision n° 2015-1503 du 22 décembre 2015 de demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique et néonatalogie (maternité niveau II A) présentée par le centre hospitalier de Chaumont-----</i>	23
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE	24
<i>Décision n° 2015–1504 du 22 décembre 2015 de demande de confirmation après cession de l'autorisation d'exploitation d'un scanographe anciennement détenue par la S.A. Courlancy à Reims, présentée par la SELARL Imagerie Médicale Saint Remi à Reims-----</i>	24
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE	24
<i>Arrêté n°2015-1563 du 24 décembre 2015 portant contenu du Plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins de Champagne-Ardenne 2015-2016-----</i>	24

MESURES NOMINATIVES

31

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale - Antenne de Nancy	31
<i>Arrêté portant modification n° 2 à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne-----</i>	31

Mission Nationale de Contrôle et d’audit des organismes de sécurité sociale - Antenne de Nancy	33
<i>Arrêté portant modification n° 5 des membres du conseil d’administration de la Caisse d’Allocations Familiales de l’Aube</i> -----	33
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L’EMPLOI DE CHAMPAGNE-ARDENNE	35
<i>Décision</i> -----	35
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE	35
<i>Arrêté n° 2015-1492 modifiant la composition de la Commission de Sélection d’Appel à Projet au titre des services et établissements médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé</i> -----	35

TEXTES GENERAUX

PREFECTURE DE REGION CHAMPAGNE-ARDENNE – SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Mission locale de Troyes »

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, articles 98 et suivants,
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
Vu le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats inter hospitaliers,
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,
Vu l'arrêté interministériel du 18 mai 2015 donnant délégation aux préfets des régions Centre, Champagne-Ardenne, Ile de France, Limousin, Midi-Pyrénées, Nord Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Poitou Charente, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Guyane du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant Mission Locale dans ces régions, de leurs renouvellements et de leurs éventuelles modifications,
Vu l'avis préalable favorable à l'approbation de la convention modifiée du GIP « Mission locale Troyes » du contrôleur budgétaire régional du 21/12/2015,
Vu la demande d'approbation de la convention constitutive présentée par la Mission Locale de Troyes en date du 14 décembre 2015,
Sur proposition de Madame la préfète de l'Aube,

Arrête

I : La convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Mission Locale de Troyes » est approuvée.

II : Le GIP sus nommé, participant d'une mission de service public, a, à ce titre et dans le respect des principes et engagements de la Charte Nationale du 12 décembre 1990, pour objet de favoriser l'orientation et l'insertion socio-professionnelle des jeunes, en assurant principalement leur repérage, leur accueil, leur information et leur orientation ; d'accompagner les jeunes dans l'élaboration de leur projet en leur apportant les conseils et les soutiens nécessaires à leur orientation, de développer des actions en direction des jeunes qui ne fréquentent pas la structure, de favoriser l'égalité d'accès aux droits et services existants sur le territoire dudit GIP, d'assurer son fonctionnement sur son territoire d'intervention.

III : Sont membres du GIP « Mission Locale de Troyes » :

Le Grand Troyes, communauté d'agglomération, 1 place Robert Galley-10 000-Troyes

Le Conseil régional de Champagne-Ardenne, 5, rue de Jéricho-51037-Chalons-en-Champagne

Le conseil départemental de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde-10000-Troyes

La communauté de communes du Val d'Armance, 9 boulevard Belgrand-10130-Ervy-le-Chatel

La communauté de communes des portes du Pays d'Othe, 2 rue Laurent Lessere-10190-Estissac

La communauté de communes Pays d'Othe Aixoise, 27 avenue Tricoche Maillard-10160-Aix-en-Othe

La communauté de communes de la Région d'Arcis, 5 rue Aristide Briand-10700-Arcis-sur-Aube

La communauté de communes Seine-Barse, Mairie-10270-Lusigny-sur-Barse

L'Etat, Préfecture de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde-CS 20372-10025-Troyes Cedex

La chambre du commerce et de l'industrie de l'Aube, établissement public administratif, Espace Régley-1 Bd Charles Baltet-CS60706-10001-Troyes Cedex

La chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aube, établissement public administratif, 6 rue Jeanne d'Arc-10000-Troyes

L'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de l'Aube, organisation professionnelle, 9 Rue Gustave Eiffel-10430-Rosières-près-Troyes

IV : Le GIP « Mission Locale de Troyes » a fixé son siège : 9 rue Geoffroy de Villehardouin-10000 Troyes.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple délibération du conseil d'administration ratifiée par la plus proche assemblée.

V : Le GIP « Mission Locale de Troyes » est constitué pour une durée indéterminée, à compter du jour de l'arrêté approuvant sa convention constitutive.

VI : Est applicable à la comptabilité du GIP « Mission Locale de Troyes » les règles comptables du droit privé.

VII : En vertu de l'article L5314-1, les personnels que peut recruter ledit GIP et qui lui sont propres, sont régis par le code du travail, ainsi que par les dispositions de la convention collective Mission Locale et Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation (PAIO).

Les personnels mis à disposition par les membres du dit GIP, fonctionnaires ou contractuels de droit public à durée indéterminée conservent leur statut d'origine et sont régis par les règles qui en sont issues.

VIII : Au sein du GIP « Mission Locale de Troyes », dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations de celui-ci, à proportion de leur contribution aux charges dudit groupement.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires entre eux.

IX : Le GIP « Mission Locale de Troyes » est constitué sans capital.

Sur un nombre total de 284 voix, le nombre des voix attribué à chacun des membres dans l'assemblée générale et le conseil d'administration est déterminé par les droits statutaires que les membres dudit GIP ont convenu de répartir entre eux proportionnellement à leurs apports. A la création, ils se répartissent dans chacun des organes délibérant de la façon suivante :

Pour l'assemblée générale :

au sein du collège des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

Grand Troyes :	44 voix
Conseil régional de Champagne-Ardenne :	40 voix
Conseil départemental de l'Aube :	12 voix
Communauté de communes Val d'Armance :	8 voix
Communauté de communes des portes du Pays d'Othe :	8 voix
Communauté de communes Pays d'Othe Aixoïis :	8 voix
Communauté de communes de la Région d'Arcis :	8 voix
Communauté de communes Seine-Barse :	8 voix

au sein du collège de l'Etat et de ses services

Etat	136 voix
au sein du collège des partenaires économiques et sociaux représentant les employeurs et les salariés	
La chambre du commerce et de l'industrie de l'Aube	4 voix
La chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aube	4 voix
L'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de l'Aube	4 voix

Pour le conseil d'administration :

au sein du collège des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

Grand Troyes :	68 voix
- Conseil régional de Champagne-Ardenne :	68 voix

au sein du collège de l'Etat et de ses services

Etat (DIRECCTE-UT de l'Aube /DDCSPP de l'Aube)	136 voix
au sein du collège des partenaires économiques et sociaux représentant les employeurs et les salariés	
La chambre du commerce et de l'industrie de l'Aube	4 voix
La chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aube	4 voix
L'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de l'Aube	4 voix

X : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Champagne-Ardenne. En est chargé le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim de Champagne-Ardenne.

XI : La présente décision et la convention constitutive sont mises à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet : www.missionlocaletroyes.org

XII : La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Châlons-en-Champagne, le 28 décembre 2015

Le Préfet de la Région Champagne Ardenne

Signé Jean François SAVY

**LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« Mission locale de Troyes »**

En application de l' article 4 III du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, extraits de la convention constitutive du GIP « **Mission locale de Troyes** », accompagnant l'arrêté d'approbation de ladite convention:

Article 1.3 : Dénomination

Article 1.4 : Objet

Article 1.2 : Création précisant l'identité des membres

Article 1.5 : Siège

Article 1.6 : Durée

Article 4.7.3 : Tenue de la comptabilité

Article 4.4 : Personnel

Article 2.2 : Droits et obligations des membres

Article 2.3.2 : Droits statutaires et droits de vote

Article 1.9 : Capital

Article 1.3 Dénomination :

La dénomination du groupement est :

« MISSION LOCALE DE TROYES »

Article 1.4 Objet :

Le groupement a pour objet d'assurer le fonctionnement de la Mission Locale dont le territoire d'intervention est défini à l'article 1.8.

Il est constitué en vue d'assurer un ensemble de missions concernant la formation et l'emploi en référence au Protocole 2010 et à la Charte susvisée qui rappellent les principes sur lesquels s'engagent les partenaires dans toute Mission Locale.

Le groupement remplit une mission de service public, confiée par l'Etat et les collectivités territoriales, chacun dans son champ de compétence, pour favoriser l'orientation et l'insertion socioprofessionnelle des jeunes, avec comme principales missions : **le repérage, l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes**. Le groupement suscite le concours et l'adhésion de toute personne physique ou morale de droit public ou privé, susceptible d'être utile à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette politique.

Le groupement travaille en réseau avec les organismes œuvrant déjà dans le domaine de l'insertion et de la formation des jeunes.

Pour permettre l'autonomie des jeunes, les rendre acteurs et responsables de leur insertion, le groupement favorise l'égalité d'accès aux droits et services existants sur le territoire.

Les actions du groupement doivent se conformer aux objectifs et obligations qui lui sont assignés par les lois et règlements relatifs aux Missions Locales.

Il accompagne les jeunes dans l'élaboration de leur projet en traitant chaque situation individuelle dans sa globalité. Il offre ainsi aux jeunes, les conseils et les soutiens nécessaires à leur orientation et développe des actions en direction de ceux qui ne fréquentent pas la structure.

Ses principales missions :

Accompagner les parcours d'insertion

Le groupement assure le droit à l'accompagnement de tous les jeunes tout au long de leur parcours jusqu'à l'emploi durable et leur autonomie sociale. Il mobilise, au profit des jeunes et en lien avec les entreprises, ses compétences et ses outils comme ceux des autres partenaires locaux. Cet accompagnement est renforcé pour les publics ayant le moins d'opportunités. Le groupement construit, avec ses partenaires, les étapes de parcours d'insertion nécessaires à la réussite des projets des jeunes.

Agir pour l'accès à l'emploi

Afin de réaliser cette ingénierie des parcours, le groupement propose une offre de services en direction des employeurs locaux et des acteurs du monde économique du bassin d'emploi. Il travaille avec les employeurs et leurs groupements en concertation avec les autres membres du service public de l'emploi et les autres organismes locaux chargés de favoriser l'accès à l'emploi.

Son action s'inscrit dans les préconisations des schémas régionaux de développement économique et du contrat de plan régional de développement de la formation professionnelle.

Observer le territoire et apporter une expertise

Afin de confronter sa connaissance des besoins des jeunes à la réalité socioéconomique du territoire et à l'offre d'insertion existante, le groupement s'appuie sur les moyens de veille et d'information pertinents : notamment, ceux du service public de l'emploi, des observatoires régionaux de l'emploi et de la formation et des services économiques locaux.

Il propose des réponses adaptées pour développer l'offre d'insertion et nourrit la réflexion du service public de l'emploi sur les évolutions souhaitables et l'adaptation des dispositifs.

Développer une ingénierie de projet et animer le partenariat local

Le groupement a aussi pour vocation d'expérimenter et d'innover dans le champ de la jeunesse pour construire des réponses adaptées. Le groupement crée, développe et anime des réseaux de partenaires, y compris spécialisés. Il travaille à la cohérence des interventions des acteurs de l'insertion dans tous les domaines : **l'orientation, la formation, l'emploi, le logement, la santé, la mobilité, la citoyenneté, le sport, les loisirs, la culture**.

Article 1.2 Création :

Il est constitué entre:

- Le Grand Troyes, 1 place Robert Galley -10000 - Troyes
- Le Conseil Régional, 5, rue de Jéricho – 51037 - Châlons-en-Champagne cedex
- Le Conseil Départemental, 2 rue Pierre Labonde - 10000 - Troyes
- La Communauté de Communes du Val d'Armanche, 9 boulevard Belgrand - 10130 - Ervy-le-Chatel
- La Communauté de Communes des Portes du Pays d'Othe, 2 rue Laurent Lessere- 10190 - Estissac
- La Communauté de Communes Pays d'Othe Aixoise, 27 avenue Tricoche Maillard - 10160 - Aix-en-Othe
- La Communauté de Communes de la Région d'Arcis, 5 rue Aristide Briand - 10700 - Arcis-sur-Aube
- La Communauté de Communes Seine-Barse, Mairie - 10270 - Lusigny-sur-Barse
- L'Etat, Préfecture de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde CS 20372 - 10025-Troyes Cedex
- La CCI de l'Aube, Espace Régley 1 Bd Charles Baltet – CS60706-10001 - Troyes Cedex
- La CMA de l'Aube, 6 rue Jeanne d'Arc 10000 - Troyes
- L'UIMM de l'Aube, 9 Rue Gustave Eiffel, 10430 - Rosières-près-Troyes

Article 1.5 Siège :

Le groupement a son siège social dans les locaux suivants : **9 rue Geoffroy de Villehardouin à Troyes.**

Article 1.6 Date d'effet et durée

Le groupement est constitué pour une durée illimitée à compter du jour de la publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive.

Article 4.7.3 Tenue de la comptabilité :

La comptabilité du groupement ainsi que sa gestion sont régies par les règles du droit privé. Il convient de préciser que les règles applicables à la gestion financière du groupement découlent des principes du plan comptable général.

Article 4.4 Personnel :

A l'exclusion des fonctionnaires ou contractuels de droit public à durée indéterminée mis à disposition par les membres lesquels conservent leur statut d'origine, les personnels du groupement et son directeur sont soumis, dans les conditions fixées par la présente convention constitutive et dans l'article L5314-1 du code du travail, aux dispositions de ce dernier et de la convention collective Mission Locale et Permanences d'Accueil d'Information et d'Orientation (PAIO).

Les litiges se rapportant à la formation, à l'exécution et à la rupture du contrat de travail du personnel propre au groupement relèvent de la compétence exclusive du Conseil des Prud'hommes territorialement compétent aux termes de l'article R 1412-1 du code du travail.

Article 2.2 Droits et obligations des membres

Les personnels du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois au sein des personnes morales membres du groupement.

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, membres du groupement doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix dans les organes délibérants.

Les membres du groupement bénéficient des droits définis à la présente convention constitutive et au règlement intérieur.

Tous les membres participent aux décisions du groupement.

Chaque membre du groupement doit nommer un ou plusieurs représentants dûment mandatés, ci-après dénommés mandataires.

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du groupement, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du groupement qui peuvent leur être opposées.

Chaque membre contribue d'une manière ou d'une autre au fonctionnement du groupement.

Les ressources du groupement destinées au financement de ses activités seront principalement assurées au moyen des contributions des membres qui peuvent prendre les différentes formes prévues à l'article 4.2.1. Elles peuvent être révisées chaque année lors de la préparation du projet du budget prévu à l'article 4.7.1.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 2.3.2 Droits statutaires et droits de vote :

Les membres du groupement sont convenus de répartir entre eux les droits statutaires proportionnellement à leurs apports respectifs au fonctionnement de ce dernier.

La répartition des droits statutaires, ceux-ci déterminant le nombre de voix dans l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, ainsi que leurs modalités d'attribution figurent dans le règlement intérieur.

Chaque mandataire doit disposer d'au moins une voix délibérative. L'ensemble de ces voix représente les droits de vote des instances de gouvernance. Le nombre de droits de vote de chacun des mandataires qui compose chaque instance est indiqué dans le règlement intérieur. Il s'agit des droits de vote du groupement pour les décisions prises en Assemblée Générale et des droits de vote du Conseil d'Administration pour les décisions relevant de cette dernière.

...

Les droits statutaires servent à déterminer le quorum de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Les personnes morales de droit public et de droit privé qui sont chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié des droits de vote au sein de chaque instance du groupement. Le total des droits statutaires et leur répartition entre les membres peuvent évoluer en fonction des contributions respectives. Dans ce cas, le réajustement se fait lors de l'Assemblée Générale Annuelle et prend effet immédiatement après.

Le total des droits statutaires et leur répartition entre les membres peuvent également évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découlera sera effective au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Article 1.9 Capital :

Le groupement est constitué sans capital.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CHAMPAGNE-ARDENNE – PREFECTURE DE REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

VU le code de l'énergie et notamment les articles L.321-7, L. 342-1 et L.342-12 ;

VU le décret n°2012-533 modifié du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévus à l'article L 321-7 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant schéma régional du climat, de l'air, et de l'énergie de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant approbation du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Champagne-Ardenne ;

VU la demande du préfet de région à Réseau de Transport d'Électricité (RTE), en date du 8 décembre 2014, de réviser le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables pour la région Champagne-Ardenne ;

VU la concertation menée, qui a notamment associé les services déconcentrés en charge de l'énergie, les organisations professionnelles de producteurs d'électricité, les chambres de commerce et d'industrie ainsi que les autorités organisatrices du réseau public de distribution, et les avis recueillis ;

CONSIDERANT que certaines zones telles que le secteur du sud de la Marne et du nord de l'Aube ou encore La Chaussée-sur-Marne paraissent particulièrement sensibles en termes de disponibilité de capacités pour l'accueil des énergies renouvelables électriques, en raison du fort développement des projets dans ces secteurs géographiques ;

CONSIDERANT qu'il a été observé, au 1^{er} octobre 2014, qu'une saturation complète et bloquante du schéma régional de raccordement au réseau des énergies Renouvelables de Champagne-Ardenne pourrait intervenir d'ici mi-2016, en regard de la capacité utilisée et des projets autorisés, déposés ou connus et sous réserve de l'autorisation des projets, du déplacement, et de l'optimisation des capacités réservées et encore disponibles ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Champagne-Ardenne est approuvé.

Article 2 :

Ce schéma révisé le précédent schéma approuvé le 27 décembre 2012.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Champagne-Ardenne, et dont copie sera adressée au Président du Conseil Régional.

Article 4 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Châlons-en-Champagne, le 28 décembre 2015

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne

Signé Jean-François SAVY

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté n° 2015-1385 en date du 8 décembre 2015 autorisant « L'Association Châlonnaise des Parents d'Enfants Inadaptés » de Châlons-en-Champagne à créer 10 places de Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) par redéploiement de 5 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Châlons

N° FINESS EJ: 51 000 958 2

N° FINESS ET : 51 000 034 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE PAR INTERIM,

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles D312-55 à D312-59 du Code de l'Action Sociale et des Familles et relatifs aux Services d'Education et de Soins Spécialisés à domicile ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne en date du 13 avril 2012 et notamment, l'arrêté n°2012-362 du 13 avril 2012 fixant le Schéma Régional de l'Organisation Médico-Sociale et notamment son volet personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes, nommant Monsieur le docteur Benoît Crochet, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

VU la décision n°2015-163 en date du 17 mars 2015 portant délégation du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne par intérim ;

VU l'arrêté n°2015-887 du 8 septembre 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé par intérim portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) en région Champagne Ardenne pour la période 2015-2019;

VU l'arrêté du 18 mai 1993 portant la capacité de l'IME de Châlons à 100 places ;

Considérant que l'installation ne pourra pas intervenir avant le 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice du secteur médico-social de l'ARS Champagne-Ardenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et sollicitée par « L'Association Châlonnaise des Parents d'Enfants Inadaptés » de Châlons-en-Champagne, en vue de créer 10 places d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile par redéploiement de 5 places de l'Institut Médico-Educatif de Châlons, est accordée pour une ouverture prévisionnelle au 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La création du SESSAD est accordée pour 10 places.

Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement : **SESSAD ACPEI**

N° FINESS : **(à créer)**

Code catégorie : 182 *SESSAD*

Capacité : 10 places

Code discipline d'équipement : 319 *Education spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés*

Code type d'activité : 16 *Prestations en milieu ordinaire*

Code type clientèle : 110 *Déficience intellectuelle*

Entité établissement : **IME ACPEI**

N° FINESS : **51 000 034 2**

Capacité : 30

Code discipline d'équipement : 903 *Education Générale Profession et Soins Spécial Enfants Handicapés*

Code type d'activité : 11 *Hébergement complet internat*

Code type clientèle : 110 *Déficience intellectuelle*

Capacité : 50

Code discipline d'équipement : 903 *Education Générale Profession et Soins Spécial Enfants Handicapés*

Code type d'activité : 13 *Semi-internat*

Code type clientèle : 110 *Déficience intellectuelle*

Capacité : 15

Code discipline d'équipement : 903 *Education Générale Profession et Soins Spécial Enfants Handicapés*

Code type d'activité : 13 *Semi-internat*

Code type clientèle : 437 *Autistes*

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code ;

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne, ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne et dont une copie sera adressée à Madame la Présidente de l'Association Châlonnaise des Parents d'Enfants Inadaptés de Châlons-en-Champagne - 47, avenue Jeanne d'Arc – 51 000 Châlons-en-Champagne.

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne,
La Directrice du secteur médico-social,
Signé Edith CHRISTOPHE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté n°2015-1464 du 15 décembre 2015 autorisant l'Association « Bien Naître en Champagne-Ardenne » à créer à titre expérimental, sur le champ de l'enfance, une plateforme de diagnostic autisme pour le département de la Marne
N° FINESS EJ : 51 002 380 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles L 312-1 i 12° du CASF relatif aux établissements ou services à caractère expérimental, les articles L 313-1 à L 313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles R.313-1 à R 313-7-3, fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 24 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 du Ministère des Affaires Sociales, de la santé et des Droits des femmes, nommant Monsieur le docteur Benoît CROCHET en qualité de Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

VU l'appel à candidature publié le 17 mars 2015, pour la création, à titre expérimental, d'une plateforme de diagnostic autisme de proximité, par département, dans la région Champagne- Ardenne ;

VU la programmation régionale de mise en œuvre des quatre plateformes établie par l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne à l'issue de la procédure d'appel à candidature ;

Considérant que le dossier présenté par le CAMSP de l'association Bien Naître en Champagne-Ardenne et le Centre Médico-Psychologique du CHU de Reims, constitue un projet conforme au cahier des charges au regard des critères de sélection de l'appel à candidature ;

Sur proposition de Madame la Directrice du secteur médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation, prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est délivrée à l'association Bien Naître en Champagne-Ardenne, sise 49 rue Cognacq Jay - 51100 REIMS, POUR LA CREATION, EN PARTENARIAT AVEC LE CHU DE REIMS, GESTIONNAIRE DU CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE DE REIMS, D'UNE PLATEFORME DE DIAGNOSTIC AUTISME SUR LE CHAMP DE L'ENFANCE POUR LE DEPARTEMENT DE LA MARNE ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une mise en œuvre prévisionnelle au 1^{er} janvier 2016 ;

Article 3 : Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée à titre expérimental pour une durée de 3 ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification ;

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code ;

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 7 : La plateforme de diagnostic autisme de la Marne est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique (EJ) : Association « Bien Naître »

N° FINESS : 51 002 380 7

Code statut juridique : 60 *Association non RUP*

Entité Etablissement (ET) : Plateforme de diagnostic autisme de la Marne

N° FINESS : (à créer)

Code catégorie : 377 *Etablissement expérimental pour enfance handicapée*

Code discipline établissement : 935 *Activité des établissements expérimentaux*

Code type d'activité : 97 *Type d'activité indifférencié*

Code type clientèle : 437 *Autistes*

Article 8 : Dans un délai franc de deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne-25 rue du Lycée-51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Article 9 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Champagne-Ardenne et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'association Bien Naître en Champagne-Ardenne- 49 rue Cognacq Jay - 51100 REIMS.

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne,

La Directrice du secteur médico-social,

Signé Edith CHRISTOPHE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté ARS n°2015 – 1474 du 18 décembre 2015 – Arrêté DIDAMS n°2015 – 4151 autorisant l'EHPAD Résidence de la Noxe à Villenaux la Grande à diminuer de cinq lits sa capacité d'hébergement
n° Finess : 10 000 211 1

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE ET LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AUBE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles D312-156 à D312-161 du Code de l'Action Sociale et des Familles et relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Benoît CROCHET en qualité de directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

VU la décision n°2015-163 du 17 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L-313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 2 ;

VU le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012, notamment, l'arrêté n° 2012-362 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale (SROMS) ;

VU l'arrêté n° 2015-887 en date du 8 septembre 2015 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) de la région Champagne Ardenne pour la période 2015-2019 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aube n°01-3463 A du 9 octobre 2001 de régularisation de l'autorisation pour accueillir des personnes âgées dépendantes sur sa capacité totale de 80 lits d'hébergement permanent ;

VU les conclusions de la réunion qui s'est tenue le 6 octobre 2015 en présence du directeur par intérim de l'EHPAD Résidence de la Noxe, des services du Conseil départemental et de l'ARS qui autorisent l'établissement à réduire sa capacité de 5 lits ;

CONSIDERANT que la demande de l'établissement de se voir retirer cinq lits d'hébergement

permanent est justifiée par la mise aux normes des chambres doubles ;

Sur proposition de la déléguée territoriale départementale de l'Aube ;

Sur proposition de Madame la Directrice du Secteur Médico-Social de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, et sollicitée par l'EHPAD «Résidence de la Noxe» à Villenaux la Grande, en vue de réduire sa capacité de cinq lits d'hébergement permanent est accordée à compter du 1^{er} janvier 2016. La capacité globale de la structure est donc portée à 75 lits d'hébergement permanent.

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 75 lits.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD de Villenaux la Grande

N° FINESS : 10 000 052 0

Code statut juridique : 21

Entité établissement : **EHPAD Résidence de la Noxe**

Adresse : 1, rue Guillemot 10370 Villenaux la Grande

N° FINESS : 10 000 221 1

Code catégorie : 500 Capacité : 75

Code discipline : 924

Code activité/fonctionnement : 11 Capacité : 75

Code clientèle : 711

Code MFT : 45

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons en Champagne dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Champagne-Ardenne et du Département de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur par intérim de l'EHPAD Résidence de la Noxe – 1, rue Guillemot – 10370 Villenaux la Grande.

Châlons-en-Champagne, le 18 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim
de l'ARS Champagne-Ardenne,
La Directrice du secteur médico-social
Signé Edith CHRISTOPHE

Le Président
du Conseil départemental de l'Aube

Signé Philippe ADNOT

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté ARS n° 2015-1486 du 18 décembre 2015 portant habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre hospitalier de Charleville-Mézières
N° Finess : 080000615

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CHAMPAGNE ARDENNE

VU les articles L3121-1 et L 3121-2 du code de la santé publique,
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
VU le décret 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
VU la situation épidémiologique ainsi que les besoins des populations les plus concernées identifiés dans la région,
l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes,
l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D 174-18 du code de la sécurité sociale,
VU la demande d'habilitation déposée par le Centre hospitalier de Charleville-Mézières en date du 25 août 2015,
VU le procès-verbal de la réunion de la commission de sélection des projets du 17 décembre 2015,
SUR proposition du directeur de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

Le centre hospitalier de Charleville-Mézières est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des hépatites et des infections sexuellement transmissibles.

Article 2 :

La présente habilitation est accordée à titre provisoire pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, pour le site principal et tous ses sites d'intervention. Le centre s'engage à mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'exercice de l'ensemble des activités dans ce délai de 2 ans, faute de quoi l'habilitation prendra fin et ne pourra être renouvelée.

Article 3 :

Les dépenses afférentes aux activités mentionnées à l'article 1 seront prises en charge dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens établie entre le CeGIDD et l'Agence Régionale de Santé. Cette convention fixera les objectifs à atteindre et le montant de la subvention.

Article 4 :

Le centre adresse, au 31 mars de l'année en cours au directeur général de l'Agence Régionale de Santé et à l'Institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme à un modèle fixé par arrêté du ministère chargé de la santé.

Article 5 :

Toute modification des modalités d'organisation et/ou de fonctionnement doit être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut décider de retirer l'habilitation s'il constate de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées par la réglementation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers.

Article 8 :

Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Champagne-Ardenne.

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de santé Champagne-Ardenne,
Signé Benoit CROCHET

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRÊTÉ ARS n° 2015-1487 du 18 décembre 2015 portant habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre hospitalier de Troyes
N° Finess : 10000017

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CHAMPAGNE ARDENNE

VU les articles L3121-1 et L 3121-2 du code de la santé publique,
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
VU le décret 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
VU la situation épidémiologique ainsi que les besoins des populations les plus concernées identifiés dans la région,
l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes,
l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D 174-18 du code de la sécurité sociale,

VU la demande d'habilitation déposée par le Centre hospitalier de Troyes en date du 27 août 2015,
VU le procès-verbal de la réunion de la commission de sélection des projets du 17 décembre 2015,
SUR proposition du directeur de la santé publique,
ARRETE

Article 1 :

Le centre hospitalier de Troyes est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des hépatites et des infections sexuellement transmissibles.

Article 2 :

La présente habilitation est accordée à titre provisoire pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, pour le site principal et tous ses sites d'intervention. Le centre s'engage à mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'exercice de l'ensemble des activités dans ce délai de 2 ans, faute de quoi l'habilitation prendra fin et ne pourra être renouvelée.

Article 3 :

Les dépenses afférentes aux activités mentionnées à l'article 1 seront prises en charge dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens établie entre le CeGIDD et l'Agence Régionale de Santé. Cette convention fixera les objectifs à atteindre et le montant de la subvention.

Article 4 :

Le centre adresse, au 31 mars de l'année en cours au directeur général de l'Agence Régionale de Santé et à l'Institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme à un modèle fixé par arrêté du ministère chargé de la santé.

Article 5 :

Toute modification des modalités d'organisation et/ou de fonctionnement doit être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut décider de retirer l'habilitation s'il constate de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées par la réglementation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers.

Article 8 :

Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Champagne-Ardenne.

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de santé Champagne-Ardenne,
Signé Benoit CROCHET

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRÊTÉ ARS n° 2015-1488 du 18 décembre 2015 portant habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre hospitalier universitaire de Reims
N° Finess : 510000029

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CHAMPAGNE ARDENNE

VU les articles L3121-1 et L 3121-2 du code de la santé publique,
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
VU le décret 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,

VU la situation épidémiologique ainsi que les besoins des populations les plus concernées identifiés dans la région,
l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes,
l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D 174-18 du code de la sécurité sociale,
VU la demande d'habilitation déposée par le Centre hospitalier universitaire de Reims en date du 03 septembre 2015,
VU le procès-verbal de la réunion de la commission de sélection des projets du 17 décembre 2015,
SUR proposition du directeur de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

Le centre hospitalier universitaire de Reims est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des hépatites et des infections sexuellement transmissibles.

Article 2 :

La présente habilitation est accordée à titre provisoire pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, pour le site principal et tous ses sites d'intervention. Le centre s'engage à mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'exercice de l'ensemble des activités dans ce délai de 2 ans, faute de quoi l'habilitation prendra fin et ne pourra être renouvelée.

Article 3 :

Les dépenses afférentes aux activités mentionnées à l'article 1 seront prises en charge dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens établie entre le CeGIDD et l'Agence Régionale de Santé. Cette convention fixera les objectifs à atteindre et le montant de la subvention.

Article 4 :

Le centre adresse, au 31 mars de l'année en cours au directeur général de l'Agence Régionale de Santé et à l'Institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 5 :

Toute modification des modalités d'organisation et/ou de fonctionnement doit être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut décider de retirer l'habilitation s'il constate de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées par la réglementation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers.

Article 8 :

Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Champagne-Ardenne.

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de santé Champagne-Ardenne,
Signé Benoit CROCHET

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté ARS n° 2015-1489 du 18 décembre 2015 portant habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre hospitalier de Châlons en Champagne
N° Finess : 510000037

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CHAMPAGNE ARDENNE

VU les articles L3121-1 et L 3121-2 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,

VU la situation épidémiologique ainsi que les besoins des populations les plus concernées identifiés dans la région,

l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes,

l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D 174-18 du code de la sécurité sociale,

VU la demande d'habilitation déposée par le Centre hospitalier de Châlons en Champagne en date du 21 octobre 2015,

VU le procès-verbal de la réunion de la commission de sélection des projets du 17 décembre 2015,

SUR proposition du directeur de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

Le centre hospitalier de Châlons en Champagne est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des hépatites et des infections sexuellement transmissibles.

Article 2 :

La présente habilitation est accordée à titre provisoire pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, pour le site principal et tous ses sites d'intervention. Le centre s'engage à mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'exercice de l'ensemble des activités dans ce délai de 2 ans, faute de quoi l'habilitation prendra fin et ne pourra être renouvelée.

Article 3 :

Les dépenses afférentes aux activités mentionnées à l'article 1 seront prises en charge dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens établie entre le CeGIDD et l'Agence Régionale de Santé. Cette convention fixera les objectifs à atteindre et le montant de la subvention.

Article 4 :

Le centre adresse, au 31 mars de l'année en cours au directeur général de l'Agence Régionale de Santé et à l'Institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme à un modèle fixé par arrêté du ministère chargé de la santé.

Article 5 :

Toute modification des modalités d'organisation et/ou de fonctionnement doit être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut décider de retirer l'habilitation s'il constate de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées par la réglementation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers.

Article 8 :

Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Champagne-Ardenne.

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de santé Champagne-Ardenne,
Signé Benoit CROCHET

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté ARS n° 2015-1490 du 18 décembre 2015 portant habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre hospitalier de Saint-Dizier
N° Finess : 520000068

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CHAMPAGNE ARDENNE

VU les articles L3121-1 et L 3121-2 du code de la santé publique,
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
VU le décret 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
VU la situation épidémiologique ainsi que les besoins des populations les plus concernées identifiés dans la région,
l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes,
l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D 174-18 du code de la sécurité sociale,
VU la demande d'habilitation déposée par le Centre hospitalier de Saint-Dizier en date du 09 septembre 2015,
VU le procès-verbal de la réunion de la commission de sélection des projets du 17 décembre 2015,
SUR proposition du directeur de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

Le centre hospitalier de Saint-Dizier est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des hépatites et des infections sexuellement transmissibles.

Article 2 :

La présente habilitation est accordée à titre provisoire pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, pour le site principal et tous ses sites d'intervention. Le centre s'engage à mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'exercice de l'ensemble des activités dans ce délai de 2 ans, faute de quoi l'habilitation prendra fin et ne pourra être renouvelée.

Article 3 :

Les dépenses afférentes aux activités mentionnées à l'article 1 seront prises en charge dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens établie entre le CeGIDD et l'Agence Régionale de Santé. Cette convention fixera les objectifs à atteindre et le montant de la subvention.

Article 4 :

Le centre adresse, au 31 mars de l'année en cours au directeur général de l'Agence Régionale de Santé et à l'Institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme à un modèle fixé par arrêté du ministère chargé de la santé.

Article 5 :

Toute modification des modalités d'organisation et/ou de fonctionnement doit être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut décider de retirer l'habilitation s'il constate de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées par la réglementation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers.

Article 8 :

Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Champagne-Ardenne.

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne,
Signé Benoit CROCHET

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté ARS n° 2015-1491 du 18 décembre 2015 portant habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre hospitalier de Langres/Chaumont
N° Finess : 520780057

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CHAMPAGNE ARDENNE

VU les articles L3121-1 et L 3121-2 du code de la santé publique,
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
VU le décret 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
VU la situation épidémiologique ainsi que les besoins des populations les plus concernées identifiés dans la région,
l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes,
l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D 174-18 du code de la sécurité sociale,
VU la demande d'habilitation déposée par le Centre hospitalier de Langres/Chaumont en date du 31 août 2015,
VU le procès-verbal de la réunion de la commission de sélection des projets du 17 décembre 2015,
SUR proposition du directeur de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

Le centre hospitalier de Langres/Chaumont est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des hépatites et des infections sexuellement transmissibles.

Article 2 :

La présente habilitation est accordée à titre provisoire pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, pour le site principal et tous ses sites d'intervention. Le centre s'engage à mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'exercice de l'ensemble des activités dans ce délai de 2 ans, faute de quoi l'habilitation prendra fin et ne pourra être renouvelée.

Article 3 :

Les dépenses afférentes aux activités mentionnées à l'article 1 seront prises en charge dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens établie entre le CeGIDD et l'Agence Régionale de Santé. Cette convention fixera les objectifs à atteindre et le montant de la subvention.

Article 4 :

Le centre adresse, au 31 mars de l'année en cours au directeur général de l'Agence Régionale de Santé et à l'Institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme à un modèle fixé par arrêté du ministère chargé de la santé.

Article 5 :

Toute modification des modalités d'organisation et/ou de fonctionnement doit être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut décider de retirer l'habilitation s'il constate de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées par la réglementation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers.

Article 8 :

Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Champagne-Ardenne.

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne,
Signé Benoit CROCHET

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Décision n° 2015-1497 du 22 décembre 2015 de demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique présentée par le centre hospitalier de Charleville-Mézières

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D. 6122-38 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne à compter du 1^{er} mars 2015;

VU le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne arrêté par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2012, fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement pour les matières relevant de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du Directeur de l'agence régionale de santé du 10 septembre 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1^{er} octobre 2015 au 30 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique, déposé par le centre hospitalier de Charleville-Mézières dans la période réglementaire du 1^{er} octobre 2015 au 30 novembre 2015 et réputé complet ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, en sa séance du 11 décembre 2015 ;

CONSIDERANT

que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

que s'agissant du remplacement d'un équipement matériel lourd existant, la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins sur le territoire ;

que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;

que le demandeur s'engage à réaliser une évaluation ;

que le demandeur s'engage à respecter un volume d'activité et de dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique est **accordée** au centre hospitalier de Charleville-Mézières, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique.

Article 2 Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation met en service le nouvel équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 Dans un délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire.

A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13.

Article 6 Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne.

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne, conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Châlons-en-Champagne le 22/12/2015
Pour le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé,
Le Directeur de l'offre de soins,
Signé Thomas TALEC

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Décision n° 2015 - 1498 du 22 décembre 2015 de demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site Centre d'Imagerie Médicale du Parc de Charleville-Mézières présentée par la SCM Cabinet Radiologique de Charleville-Mézières

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D. 6122-38 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne à compter du 1^{er} mars 2015 ;

VU la décision n°2015-163 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne en date du 31 août 2015 ;

VU le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne arrêté par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2012, fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement pour les matières relevant de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé du 10 septembre 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1^{er} octobre 2015 au 30 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Parc de Charleville-Mézières, présentée par la SCM Cabinet Radiologique de Charleville-Mézières, reçu le 26 octobre 2015 et réputé complet ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, en sa séance du 11 décembre 2015 ;

CONSIDERANT

que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma,

que s'agissant du remplacement d'un équipement matériel lourd existant, la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins sur le territoire,

que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé,

que le demandeur s'engage à réaliser une évaluation,

que le demandeur s'engage à respecter un volume d'activité et de dépenses à la charge de l'assurance maladie,

DECIDE

Article 1 L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique est **accordée** à la SCM Cabinet Radiologique de Charleville-Mézières, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique exploité sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Parc de Charleville-Mézières.

Article 2 Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation met en service le nouvel équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **5** ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 Dans un délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire.

A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13.

Article 6 Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne.

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne, conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Châlons-en-Champagne le 22/12/2015
Pour le Directeur général pi de l'agence régionale de santé,
le Directeur de l'offre de soins,
Signé Thomas TALEC

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Décision n° 2015-1499 du 22 décembre 2015 de demande d'autorisation de remplacement d'un scanographe à usage médical sur le site Centre d'Imagerie Médicale du Parc de Charleville-Mézières présentée par la SCM Cabinet Radiologique de Charleville-Mézières

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne Ardenne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D. 6122-38 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne à compter du 1^{er} mars 2015 ;

VU la décision n°2015-163 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne en date du 31 août 2015 ;

VU le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne arrêté par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2012, fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement pour les matières relevant de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé du 10 septembre 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1^{er} octobre 2015 au 30 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Parc de Charleville-Mézières, présentée par la SCM Cabinet Radiologique de Charleville-Mézières, reçu le 26 octobre 2015 et réputé complet ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, en sa séance du 11 décembre 2015 ;

CONSIDERANT

que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma,

que s'agissant du remplacement d'un équipement matériel lourd existant, la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins sur le territoire,

que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé,

que le demandeur s'engage à réaliser une évaluation,

que le demandeur s'engage à respecter un volume d'activité et de dépenses à la charge de l'assurance maladie,

DECIDE

Article 1 L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique est **accordée** à la SCM Cabinet Radiologique de Charleville-Mézières, en vue du remplacement d'un scanographe à usage médical exploité sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Parc de Charleville-Mézières.

Article 2 Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation met en service le nouvel équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **5** ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 Dans un délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire.

A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13.

Article 6 Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne.

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne, conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Châlons-en-Champagne le 22/12/2015
Pour le Directeur général pi de l'agence régionale de santé,
le Directeur de l'offre de soins,
Signé Thomas TALEC

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Décision n° 2015 – 1501 du 22 décembre 2015 de demande de regroupement des autorisations d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la clinique de Montier la Celle présentée par la SA polyclinique des Ursulines à Troyes pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques et urologiques

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R.6123-95, D.6122-37, D.6124-131 à D.6124-134 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer le 20 décembre 2007 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne à compter du 1er mars 2015 ;

VU la décision n°2015-163 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne en date du 31 août 2015 ;

VU le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2012, fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement pour les matières relevant de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé du 10 septembre 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1er octobre 2015 au 30 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande de regroupement des autorisations d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la clinique de Montier la Celle pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques et urologiques

présenté par la SA polyclinique des Ursulines à Troyes reçu le 12 novembre 2015 et réputé complet ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, en sa séance du 11 décembre 2015 ;

CONSIDERANT

que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le schéma régional d'organisation des soins en ce qui concerne la chirurgie des cancers des pathologies gynécologiques et urologiques ;

que le demandeur remplit les conditions d'implantation définies aux articles R. 6123-86 à R. 6123-95 du code sus-visé ;

que le demandeur s'engage à respecter le volume d'activité annuelle fixé par l'arrêté du 29 mars 2007 sus-visé en ce qui concerne la pratique thérapeutique de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;

que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et les qualifications des personnels prévus et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;

que le demandeur s'engage à réaliser une évaluation telle que prévue aux articles R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

que lors de la visite de conformité de 2011, l'établissement avait annoncé son projet de regrouper l'ensemble de l'activité de soins de traitement des cancers précédemment exercée sur les sites des cliniques des Ursulines et de Montier la Celle sur le seul site de Montier la Celle. Le traitement chirurgical du cancer pour les pathologies urologiques et gynécologiques était réalisée sur le site des Ursulines et pour les pathologies mammaires et digestives sur le site de Montier la Celle ;

que cette organisation regroupée a été présentée par l'établissement dans le dossier d'évaluation déposé par la SAS Polyclinique des Ursulines en juillet 2013.

Décide

Article 1 Le regroupement des autorisations d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Clinique de Montier la Celle pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques et urologiques,
est accordée à la SA polyclinique des Ursulines à Troyes

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est inchangée et reste fixée au 23 septembre 2019.

Article 3 Le renouvellement de cette autorisation est soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne, conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Châlons-en-Champagne le 22/12/2015
Pour le Directeur général pi de l'agence régionale de santé,
Le Directeur de l'offre de soins,
Signé Thomas TALEC

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Décision n° 2015-1503 du 22 décembre 2015 de demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique et néonatalogie (maternité niveau II A) présentée par le centre hospitalier de Chaumont

Le Directeur général pi de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-39 à R.6123-53, D. 6122-38 et D.6124-35 à D.6124-63 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne à compter du 1^{er} mars 2015 ;

VU la décision n°2015-163 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne en date du 31 août 2015 ;

VU le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne arrêté par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2012, fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement pour les matières relevant de l'agence régionale de santé ;

VU le dossier d'évaluation du centre hospitalier de Chaumont en vue du renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique et néonatalogie, reçu le 1^{er} juin 2015 ;

VU l'injonction adressée au centre hospitalier de Chaumont en date du 28 juillet 2015 en vue du dépôt d'un dossier complet de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique et néonatalogie dans une période de dépôt de demandes d'autorisation ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé du 10 septembre 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1^{er} octobre 2015 au 30 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique et néonatalogie (maternité niveau II A) présentée par le centre hospitalier de Chaumont, reçu le 1^{er} décembre 2015 et réputé complet ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, en sa séance du 18 décembre 2015 ;

CONSIDERANT

que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma,

que s'agissant du renouvellement d'autorisation d'une activité de soins existante, la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins sur le territoire,

que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé,

que le demandeur s'engage à réaliser une évaluation,

que le demandeur s'engage à respecter un volume d'activité et de dépenses à la charge de l'assurance maladie,

DECIDE

Article 1 L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique est **accordée** au centre hospitalier de Chaumont, en vue du renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique et néonatalogie (maternité niveau II A).

Article 2 La durée de validité de l'autorisation est de **5** ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation soit jusqu'au 03 août 2016.

Article 3 Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne, conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Châlons-en-Champagne le 22/12/2015
Pour le Directeur général pi de l'agence régionale de santé,
le Directeur de l'offre de soins,
Signé Thomas TALEC

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Décision n° 2015-1504 du 22 décembre 2015 de demande de confirmation après cession de l'autorisation d'exploitation d'un scanographe anciennement détenue par la S.A. Courlancy à Reims, présentée par la SELARL Imagerie Médicale Saint Remi à Reims

Le directeur général pi de l'agence régionale de santé de la région Champagne Ardenne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D. 6122-38;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU l'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne à compter du 1^{er} mars 2015;
VU la décision n°2015-163 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne en date du 31 août 2015 ;
VU le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;
VU le dossier de demande de confirmation après cession de l'autorisation d'exploitation d'un scanographe anciennement détenue par la S.A. Courlancy à Reims, présentée par la SELARL Imagerie Médicale Saint Remi à Reims, reçu le 24 novembre 2015 et réputé complet,
VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, en sa séance du 18 décembre 2015 ;

CONSIDERANT

- que s'agissant de la cession d'autorisation d'un équipement matériel lourd en cours d'exploitation, la demande ne modifie pas l'offre de soins sur le territoire,
- que le demandeur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et de fonctionnement applicables à l'exploitation de cet équipement et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé,
- que le demandeur s'engage à réaliser une évaluation,
- que le demandeur s'engage à respecter un volume d'activité et de dépenses à la charge de l'assurance maladie,

Décide

Article 1 L'autorisation, prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est **confirmée** à la SELARL Imagerie Médicale Saint Remi à Reims après cession de l'autorisation d'exploitation d'un scanographe anciennement détenue par la S.A. Courlancy à Reims.

Article 2 La durée de validité de l'autorisation est **inchangée**. Pour rappel, l'échéance de l'autorisation reste fixée au 24 juin 2020.

Article 3 Son renouvellement sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L 6122-10 du code de la santé publique.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne, conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Châlons-en-Champagne le 22/12/2015
Pour le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé,
Le directeur de l'offre de soins,
Signé Thomas TALEC

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté n°2015-1563 du 24 décembre 2015 portant contenu du Plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins de Champagne-Ardenne 2015-2016

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 1434-12 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-1-17 et L 162-30-4 ;
Vu le décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2015 portant nomination de M. Benoît CROCHET en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Champagne Ardenne

Vu l'avis de la Commission régionale de gestion du risque du 23 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le Plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins de Champagne-Ardenne est arrêté pour la période 2015-2016 conformément à l'annexe jointe.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Châlons-en-Champagne, le 24 décembre 2015

Le directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne,

Signé Benoît CROCHET



Région Champagne-Ardenne

**Plan d'Actions Pluriannuel Régional
d'Amélioration de la Pertinence des Soins**

En application de l'article L-162-30-4 du code de la sécurité sociale, le plan d'action pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins suivant est établi après avis de la commission régionale du risque et arrêté par le directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne

Conformément aux dispositions du décret 2015-1510 du 19 novembre 2015, qui précise en son article 3 : « *par dérogation, jusqu'au 31 décembre 2015, le directeur général de l'agence régionale de santé peut arrêter le plan d'action pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins, après avis de la seule commission régionale de gestion du risque siégeant en formation plénière. Ce plan, qui demeure en vigueur jusqu'à adoption d'un nouveau plan, et au plus tard jusqu'au 1er septembre 2016, est constitué des seuls critères permettant d'identifier les établissements faisant l'objet de la procédure de mise sous accord préalable prévue par l'article R. 162-44-3.* », ce plan est constitué des seuls critères de ciblage des MSAP pour les champs « chirurgie ambulatoire », « SSR » et « pertinence »

Les critères de ciblage pour chacun des champs sont décrits ci-dessous :

1) Chirurgie ambulatoire.

Les constats justifiant une MSAP sont ceux précisés dans l'article L.162-1-17 du Code de la Sécurité Sociale :

1° Une proportion élevée de prestations d'hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation.

2° Une proportion élevée de prescriptions de ces prestations d'hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation.

3° Un écart significatif entre le nombre d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé et les moyennes régionales ou nationales pour une activité comparable ;

4° Une proportion élevée d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé non conformes aux référentiels établis par la Haute Autorité de Santé.

Les critères de sélection des établissements faisant l'objet d'une mise sous accord préalable sont les suivants :

- Sélection des gestes pour lesquels le potentiel de développement est important, quels que soient les résultats globaux de l'établissement.
- Etablissements qui ont un taux de Chirurgie ambulatoire inférieur à la moyenne régionale pour le geste concerné et un volume de séjours important par rapport aux autres établissements pour le geste considéré.

Les MSAP antérieures et leurs résultats sont pris en compte pour réaliser cette sélection.

2) Soins de suites et réadaptation.

Les constats justifiant une MSAP sont ceux précisés dans l'article L.162-1-17 du Code de la Sécurité Sociale :

1° Une proportion élevée de prestations d'hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation.

2° Une proportion élevée de prescriptions de ces prestations d'hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation.

3° Un écart significatif entre le nombre d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé et les moyennes régionales ou nationales pour une activité comparable ;

4° Une proportion élevée d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé non conformes aux référentiels établis par la Haute Autorité de Santé.

La procédure de MSAP est supportée par l'établissement MCO prescripteur du séjour en SSR (depuis la LFSS pour 2014, dans son article 42, codifié à l'article L. 162-1-17).

La MSAP concerne les prestations d'hospitalisation pour les soins de suite et de réadaptation liés à des actes de chirurgie traumatologique et orthopédique ne nécessitant pas de façon générale, selon les recommandations de la HAS, de recourir à une hospitalisation, pour un patient justifiant de soins de masso-kinésithérapie.

L'objectif poursuivi est d'utiliser au mieux les structures de SSR existantes, en les réservant aux seuls cas nécessitant des soins de suite, et de favoriser le retour à domicile, en complémentarité avec le dispositif PRADO. Ainsi, l'objectif poursuivi est de faire évoluer le taux global régional d'orientation en SSR, en rapprochant le plus possible les établissements qui ont des taux d'orientation élevés de la moyenne régionale.

Les critères de sélection des établissements faisant l'objet d'une mise sous accord préalable sont les suivants :

- Tri des établissements sur chaque geste pour ne retenir que ceux dont le taux d'orientation en SSR sur l'année 2014 est supérieur à la moyenne régionale et/ ou nationale.
- Sélection, sur chaque geste, des établissements qui présentent un écart important par rapport à la moyenne régionale et / ou nationale avec le plus grand nombre de séjours concernés.
- Sont retenus les établissements présentant le gain le plus fort sur l'ensemble des gestes sélectionnés.

3) Pertinence des actes.

Le ciblage des établissements justifiant une MSAP repose sur les constats précisés dans l'article L.162-1-17 du Code de Sécurité Sociale :

- Un écart significatif entre le nombre d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé et les moyennes régionales ou nationales pour une activité comparable ;
- Une proportion élevée d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé non conformes aux référentiels établis par la Haute Autorité de Santé.

Les établissements seront sélectionnés selon la méthode de ciblage suivante :

- o Etablissements pré ciblés au niveau national (segments C pour la méthode des seuils et dans les 10% les plus atypiques pour la méthode des quartiles₁),
- o Etablissements présentant des atypies au regard des résultats d'un ou plusieurs indicateurs : segment B pour la méthode des seuils et indicateur (s) dans le 4^{ème} quartile pour la méthode des quartiles.

Les thèmes suivants seront privilégiés dans la région :

- Chirurgie du canal carpien :

Critères permettant le classement des établissements en segments en fonction du niveau de risque de non pertinence des actes (segment A = pas d'alerte, segment B = « frontière », segment C = atypique)

1. Taux d'évolution du nombre d'intervention pour un SCC sur les 5 dernières années
2. Part relative des patients de 65 ans et plus opérés pour un SCC
3. Part relative des interventions pour SCC dans l'activité d'orthopédie
4. Part des patients ayant réalisé un EMG dans les 12 mois avant l'intervention
5. Part relative des patients avec infiltrations avant intervention (12 mois)
6. Part relative de patients avec attelles avant intervention (12 mois)

Les indicateurs 4, 5 et 6 reposent sur les recommandations de la HAS de 2012 et 2013.
(Chirurgie du canal carpien : approche multidimensionnelle pour une décision pertinente. HAS, septembre 2012)
(Syndrome du canal carpien / Optimiser la pertinence du parcours patient / Analyse et amélioration des pratiques. HSA, février 2013).

- Chirurgie bariatrique :

Libellé des indicateurs
1. Part des 18-20 ans
2. Part des patients ayant un IMC 30-40, sans comorbidité et sans antécédent d'intervention depuis 2006
3. Part des patients n'ayant aucun suivi préopératoire depuis 12 mois

4. Part relative des interventions dans l'activité de chirurgie digestive hors chirurgie pariétale
--

5. Part du groupe d'interventions le plus fréquent
--

6. Part des patients avec au moins 2 défauts de prise en charge pré-chirurgicale
--

Les indicateurs 2, 3 et 6 reposent sur les recommandations de la HAS de 2009 et 2014.

(Obésité : prise en charge chirurgicale chez l'adulte – Recommandation. HAS 2009)

(Chirurgie de l'obésité : prise en charge pré et post opératoire du patient / critères de qualité pour l'évaluation et l'amélioration des pratiques. HAS décembre 2014.)

MESURES NOMINATIVES

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale - Antenne de Nancy

Arrêté portant modification n° 2 à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE, PREFET DE LA MARNE

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R 211-1, D.231-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne ;

VU les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Marne est modifiée comme suit :

En tant que représentants intervenant dans le domaine de l'Assurance Maladie sur désignation du :

Collectif Interassociatif sur la Santé

- *Est nommé* : Titulaire Madame ALLARD Badia

- *En remplacement de* : Monsieur BAUDEMONT Dominique

- *Est nommé* : Suppléante Madame BERGEONNEAU Fabienne

- *En remplacement de* : Madame ALLARD Badia

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires régionales de Champagne-Ardenne par intérim, le Préfet du département de la Marne et le Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Champagne-Ardenne et de la préfecture du département.

Fait à Châlons-en-Champagne le, 29 décembre 2015

Pour le Préfet de la région Champagne-Ardenne absent,

Le Préfet de la Haute-Marne,

Signé Jean-Paul CELET

ANNEXE à l'arrêté portant nomination des conseillers :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne

Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire Madame PLET Armelle

Titulaire Monsieur THIEBAULT Jackie

Suppléant Madame AGNES Lydie

Suppléant Monsieur SCOTTI Patrick

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire Monsieur DEMONT Olivier, Jacques

Titulaire Madame GERARD Maggy

Suppléant Monsieur BOITEL Marcel

Suppléant Madame PHILIPPOT Marie José

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire Monsieur BONNAIRE Dominique
Titulaire Madame SZEFEROWICZ Sylvie
Suppléant Monsieur DIRNAY Francis
Suppléant Monsieur RENARD Cédric

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire Monsieur DIEUDONNE Dominique
Suppléant Monsieur RAOULT Jean

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire Monsieur MARTINEZ Frédéric
Suppléant Madame MENSER Karen

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire Monsieur BROCHET Jacques
Titulaire Monsieur BUYASSE Christophe
Titulaire Monsieur GROSJEAN Philippe
Titulaire Monsieur MOREL Philippe
Suppléant Madame DAHERON Corinne
Suppléant Monsieur DELREZ Daniel
Suppléant Monsieur MAYER Denis
Suppléant Madame VANASSE Sandra

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire Madame DUNTZE Kim
Titulaire Monsieur GAULLIER Bernard
Suppléant Madame FANCONY Danielle
Suppléant Madame RAVILY Séverine

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire Monsieur HELM Jean François
Titulaire Monsieur PETIT Jean François
Suppléant Madame DEBART Cécile
Suppléant Madame LOR Edith

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire Monsieur BERTRAND Philippe
Titulaire Monsieur GOHIER Laurent
Suppléant Madame LAGACHE Nathalie
Suppléant Madame PATA Agnès

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire Monsieur ARNOULD René
Suppléant Madame ALONG Evelyne

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire Madame QUANTINET Danielle
Suppléant Monsieur DEVAUX Damien

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire Monsieur TEMPLIER Brice

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire Madame ALLARD Badia
Suppléant Madame BERGEONNEAU Fabienne

Personne qualifiée

Titulaire Monsieur COMTE Stéphane

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale - Antenne de Nancy

Arrêté portant modification n° 5 des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE, PREFET DE LA MARNE

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, L.231-2 à L.231-6-1 et D.231-1 à D.231-4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Aube ;
Vu la désignation formulée par les organisations syndicales ;
Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Nancy :

A R R Ê T E

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Aube, est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de :

- La Confédération Générale du Travail-FO (CGT-FO)
- *Sont nommés :* Suppléant Monsieur PAYEN Cédric
- *En remplacement de :* Madame PATRIS Sylvette

Suppléant Monsieur MARTINS Jean-Charles
- *En remplacement de :* Madame RUBINO Maria

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires régionales de Champagne-Ardenne par intérim, le Préfet du département de l'Aube et le Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Champagne-Ardenne et de la préfecture du département.

Fait à Châlons-en-Champagne le 29 décembre 2015
Pour le Préfet de la région Champagne-Ardenne absent,
Le Préfet de la Haute-Marne,
Signé Jean-Paul CELET

ANNEXE à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration:

Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube
Composition du conseil d'administration

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE Madame BERTHOUX Sylvie
TITULAIRE Monsieur ROSSI Bruno
SUPPLEANT Madame GEORGEL Josie
SUPPLEANT Madame GONDE Françoise

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE Monsieur LEFEUVRE Francis
TITULAIRE Madame SIMON Michelle
SUPPLEANT Madame FRANCOIS Ingrid
SUPPLEANT Mademoiselle MIRAMAND Fabienne

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE Madame FURIGO Coraline

TITULAIRE Monsieur GIROST Michel

SUPPLEANT Monsieur PAYEN Cédric

SUPPLEANT Monsieur MARTINS Jean-Charles

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

TITULAIRE Madame BOUSQUIERE-LEVY Chantal

SUPPLEANT Monsieur GILTIEN Serge

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE Monsieur COLOMBIER Pierre

SUPPLEANT Monsieur MIRGODIN Christophe

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

TITULAIRE Madame CIAUX Catherine

TITULAIRE Madame LEYMBERGER Brigitte

TITULAIRE Monsieur GRIGNOLO Silvio

SUPPLEANT Monsieur SCHWARTZ Jean-Sébastien

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE Monsieur CHABOUD Antoine

Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE Monsieur BONENFANT Christian

SUPPLEANT Madame LEBEGUE Marie

Représentants des travailleurs indépendants

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE Monsieur BAILLOT Patrick

Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE Madame GUTH Edith

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

TITULAIRE Madame THOUMYRE - LE GUEN Fabienne

SUPPLEANT Monsieur FLEURIOT Serge

Autres Représentants

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE Madame DUBRAY-DEGOIS Emmanuelle

TITULAIRE Mademoiselle GOURSAUD Isabelle

TITULAIRE Monsieur MORDIN Jean-Jacques

TITULAIRE Madame VIREY Marie-Louise

SUPPLEANT Madame BRISSET Maryse

SUPPLEANT Mademoiselle CHOUNLAMOUNTRY Jessica

SUPPLEANT Monsieur ROUSSEAU Jacky

SUPPLEANT Madame NOTTEAU Martine

Personnes qualifiées

Madame ESNAULT Véronique

Madame GRANDPIERRE Elisabeth

Monsieur PETIT Jean-Luc

Mademoiselle STAVRINOU Catherine

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Décision

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu la décision en date du 23 juillet 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Champagne-Ardenne,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECIDE

Article 1 : Madame Ouarda ZITOUNI, inspectrice du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 de la Marne, est chargée, par intérim, de la compétence de contrôle des établissements de transport ferroviaire et d'exploitation des réseaux de transport ferroviaire du département de la Marne et des entreprises extérieures, qui interviennent au sein de ces établissements et qui concourent à leur exploitation.

Article 2 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direction Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait le 28 décembre 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne

Signé Patrick AUSSEL

Copie à :

L'intéressée

Responsable de l'UT de la Marne et responsable du pôle Travail régional

Bureau DRH

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté n° 2015-1492 modifiant la composition de la Commission de Sélection d'Appel à Projet au titre des services et établissements médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de l'Action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-8 et R 313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet médico-social;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 portant nomination de M. Benoit CROCHET, en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Champagne Ardenne ;

Sur les propositions du collège N°2 de l'Assemblée Plénière de la CRSA - Collège des Usagers- réunie le 10 juin 2014 ;

Sur proposition de Madame la Directrice du Secteur Médico-Social ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2015-179 du 31 mars 2015 fixant la composition de la Commission de Sélection d'Appel à Projet au titre des services et établissements médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'ARS est modifié comme suit :

1) Sont membres de la commission, à titre permanent, avec voix délibérative :

a) Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Président

b) Trois représentants de l'ARS

Madame la Déléguée territoriale de l'ARS dans les Ardennes ou son représentant ;
Madame la Déléguée territoriale de l'ARS dans l'Aube ou son représentant ;
Monsieur le Délégué territoriale de l'ARS dans la Haute-Marne ou son représentant

c) Quatre représentants des usagers

dont au plus 2 représentants d'associations de retraités et de personnes âgées

- Titulaire : **Monsieur Patrice DUCZYNSKI**, CODERPA 08
- Suppléant : **Monsieur Michel BOILEAU**, CODERPA 08

dont au plus 2 représentants d'associations de personnes handicapées

Titulaire : **Monsieur Jean-Luc MESSAGER**, APEI Aube
Suppléante : **Madame Chantal GROSSMANN**, ASSAGE

Titulaire : **Madame Corinne PERAN**, Comité Départemental Handisport Marne
Suppléante : **Madame Bernadette MARCHAND**, Alliance Maladies Rares

dont 1 représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques

- Titulaire : **Monsieur Francis FOURQUET**, APF
- Suppléante : **Madame Claudette BRIGAND**, Génération mouvement Les Aînés Ruraux

II Sont membres de la commission, avec voix consultative :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil

Titulaire : **Madame Brigitte PITOIS-CHOQUET**, URAPEI
Suppléant : **Monsieur Sylvain BROCHETON**, URAPEI

Titulaire : **Monsieur Michel TANGUY**, FEHAP
Suppléante : **Madame Marlène PIUBELLO**, FEHAP

Deux personnalités qualifiées

Titulaire : **Monsieur Alain LAURENT**, CREAHI
Suppléant : **Monsieur Thibault MARMONT**, CREAHI

Titulaire : **Monsieur le Docteur Paul BELVEZE**, ANPAA
Suppléant : **Docteur Alain RIGAUD**, ANPAA

Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant

Domaine de l'addictologie

Titulaire : **Monsieur Lionel GALLOIS**, SOS Hépatites Champagne Ardenne
Suppléant : **Monsieur Gérald PONSARD**, SOS Hépatites Champagne Ardenne

Domaine des personnes âgées

Titulaire : **Madame Claudette BRIGAND**, CODERPA 10
Suppléante : **Madame Françoise LAILLET**, Fédération Nationale des Aînés Ruraux

Domaine des personnes handicapées

Titulaire : **Monsieur Lionel BOIDIN**, APEI Aube
Suppléant : **Monsieur Jean-Claude DETRUISEUX**, APEI Aube

Titulaire : Madame Danièle LOUBIER, UNAFAM
Suppléant : Monsieur Jean-Claude CHAISE, UNAFAM

Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant

Titulaire : Madame Francine PERNIN, Chef du Pôle Gestion et Moyens à la Direction du Secteur Médico-Social de l'ARS
Suppléante : Mme Delphine PIGNOLET, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale à la Direction du Secteur Médico-Social de l'ARS

Article 2 : Le mandat des membres de la commission désignés à titre permanent ainsi que celui de leur représentant est de trois ans. Il est renouvelable.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Champagne-Ardenne.

Fait à Châlons en Champagne, le 18 décembre 2015
Pour le Directeur Général par intérim de l'ARS Champagne Ardenne et par délégation
La Directrice du Secteur Médico-Social
Signé Edith CHRISTOPHE
